



N°8407

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

*

Article unique. A la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1 *quater*. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;

4° proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;

5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 novembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler